

**Q:** *Quelles sont les pénalités prévues en cas d'infraction à la loi ?*

**R:** Quiconque ne respecte pas une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue au règlement, ou contrevient à une décision rendue à la suite d'une demande d'autorisation d'activités dans un habitat, commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ à 20 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000\$ à 40 000\$ dans les autres cas.

**Q:** *Est-il possible de consulter les cartes d'emplacements d'habitats fauniques et, au besoin, en obtenir copie ?*

**R:** Il est possible de consulter la cartographie des habitats fauniques dans les directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune (secteur faune), dans les municipalités régionales de comté, les municipalités, et dans les bureaux d'enregistrement dont le territoire est touché par la présence d'habitats fauniques.

Des formulaires servant à commander des copies de cartes sont également disponibles dans les directions régionales.

**Q:** *Le Règlement sur les habitats fauniques applicable sur les terres du domaine public est-il disponible ?*

**R:** Le Règlement est en vente dans les librairies des Publications du Québec, et dans ses librairies concessionnaires.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT  
COMPLÉMENTAIRE, VEUILLEZ VOUS  
ADRESSER AU MINISTÈRE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**

**SECTEUR FAUNE**

**Bas-Saint-Laurent-  
Gaspésie-Îles-de-la-  
Madeleine**  
92, 2e Rue Ouest  
Rimouski (Québec)  
G5L 8B3  
(418) 722-3830  
Fax : 722-3837

**Saguenay-  
Lac-Saint-Jean**  
3950, boul. Harvey  
Jonquière (Québec)  
G7X 8L6  
(418) 695-7883  
Fax : 695-7897

**Québec-Chaudière-  
Appalaches**  
9530, rue de la Faune  
C.P. 7200  
Charlesbourg (Québec)  
G1G 5H9  
(418) 622-5151  
Fax : 622-3014

**Mauricie-Bois-Francs**  
100, rue Laviolette  
3e Étage  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 5S9  
(819) 373-4444  
Fax : 371-6997

**Estrie**  
770, rue Goretty  
Sherbrooke (Québec)  
J1E 3H4  
(819) 821-2020  
Fax : 820-3958

**Montréal-Laval-  
Montégérie-Laurentides-  
Lanaudière**  
6255, 13e Avenue  
Montréal (Québec)  
H1X 3E6  
(514) 374-5840  
Fax : 864-4000

**Outaouais**  
98, rue Lois  
Hull (Québec)  
J8Y 3R7  
(819) 771-4840  
Fax : 772-3974

**Abitibi-Témiscamingue**  
180, boul. Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 1N9  
(819) 762-8154  
Fax : 797-1202

**Côte-Nord**  
818, boul. Laure  
Sept-Îles (Québec)  
G4R 1Y8  
(418) 968-1401  
Fax : 962-0436

**Nouveau-Québec**  
150, boul.  
René-Lévesque Est  
8e Étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1  
(418) 643-6662  
Fax : 643-2057

**Direction des communications et du marketing**  
150, boul. René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1  
(418) 643-3127



**Environnement  
et Faune**  
Québec

SP2180-03-94

**LA PROTECTION DES  
HABITATS**



*condition essentielle  
à la survie de la faune*

**LA PROTECTION DES  
HABITATS FAUNIQUE  
SUR LES TERRES  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Québec**

142  
La gestion de l'eau au Québec

AUD6212-07-00

SURF120.4

**Il existe maintenant au Québec une loi dont l'objectif est de protéger les habitats fauniques et, plus spécifiquement, certains d'entre eux situés sur les terres du domaine public.**

Avec plus de 600 espèces de vertébrés et une multitude d'invertébrés, la faune du Québec est riche et diversifiée. Tous, nous sommes propriétaires de cette richesse collective et il faut en prendre soin.

À l'origine, les mesures mises de l'avant pour protéger cette ressource ont visé majoritairement, au Québec comme ailleurs, la protection des animaux eux-mêmes. La nécessité de protéger également l'habitat de l'animal ou du poisson est devenue de plus en plus évidente à partir de la deuxième moitié du XXe siècle.

L'habitat, en effet, est le «domicile» de l'animal et du poisson; le lieu où il trouve nourriture, abri et autres éléments nécessaires à la satisfaction de l'ensemble de ses besoins vitaux, dont la reproduction. Exemples d'habitats: la mer, les eaux douces, les terres humides, la forêt, la toundra et même le territoire périurbain où on retrouve plusieurs espèces près des cours d'eau, des terrains de golf et dans les flots boisés.



Or, la recherche de matières premières, la production de biens industriels, le développement de l'urbanisation, de l'agriculture et de la villégiature ont amené l'homme à modifier le milieu très rapidement et sur des étendues toujours plus grandes par le développement d'activités tels le drainage, la canalisation, l'endiguement et le remblayage, la production et le transport d'énergie, la manipulation des débits et des niveaux d'eau, la voirie, les rejets de déchets, l'utilisation des produits chimiques, la récréation, l'exploitation forestière, le flottage du bois et la navigation commerciale.

Malheureusement, dans bien des cas, ces activités ont des effets néfastes sur la faune puisqu'elles altèrent son habitat. Qui plus est, pour plusieurs de ces activités, le volume ne cesse d'augmenter. Considérant les effets cumulatifs et souvent irréversibles de ces activités sur les habitats de la faune, il devient primordial de pouvoir agir.



### QUELQUES CONSTATS:

Au cours des dernières décennies, l'impact de certaines activités sur l'ensemble du territoire du Québec a été considérable :

- La superficie des sols drainés a doublé tous les trois ans entre 1970 et 1981;
- En 1989, la récolte de matière ligneuse atteignait 34 millions de mètres cubes, soit 44,7% de plus qu'en 1970;
- Entre 1945 et 1976, 3 642 hectares de terres humides situées dans le corridor fluvial, de la frontière Québec-Ontario jusqu'à Matane, ont été anéantis ou rendus impropres à la fréquentation des oiseaux aquatiques;
- Au cours des années 1980, 1 600 km de cours d'eau, en moyenne, ont été altérés annuellement afin d'assécher des terres en culture;
- Entre 1976 et 1990, les zones riveraines classées naturelles sont passées de 57% à 42%.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune et ses partenaires ont convenu de l'urgence d'agir; des dispositions ont été incluses dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune en vue de la protection des habitats fauniques.

**Q:** Les personnes devant réaliser des activités dans la région de la Baie-James et du Nord québécois sont-elles touchées par cette loi ?

**R:** Les activités visées par le Chapitre II de la **Loi sur la qualité de l'environnement** relatives aux dispositions applicables à ces régions ne sont pas soumises à la loi, sauf si elles touchent l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

Pour ces territoires, il existe des structures en place qui tiennent compte des préoccupations fauniques.



**Q:** La législation permet-elle la pratique d'activités d'exploitation et de développement dans les habitats fauniques désignés ?

**R:** Oui. On peut continuer de pratiquer la plupart des activités dans les habitats fauniques désignés par la loi, **pourvu qu'elles n'aient pas d'impact sur les composantes essentielles de l'habitat.** Ces activités sont mentionnées dans le **Règlement sur les habitats fauniques.**

Certaines autres activités devront respecter des conditions bien définies avant de pouvoir être réalisées; ces conditions se rapportent, soit à des périodes, soit à des superficies ou à des techniques de réalisation. Par exemple, il est possible d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans une héronnière, à condition qu'ils soient faits dans la dernière bande de protection entourant celle-ci, et dans la période comprise entre le 1er août et le 31 mars de l'année suivante. Ces conditions sont également mentionnées dans le **Règlement sur les habitats fauniques.**

**Q:** Qu'advient-il si une personne veut réaliser dans un habitat faunique une activité que l'on ne retrouve pas dans ce règlement ?

**R:** Cette personne aura la possibilité de faire une demande d'autorisation pour la réalisation de son projet.

**Q:** Comment procéder pour faire une demande d'autorisation d'activités dans les habitats fauniques ?

**R:** La demande doit être faite par écrit à la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune (secteur faune) la plus près de l'endroit où l'activité est prévue.

Le formulaire «Demande d'autorisation pour une activité dans un habitat faunique», préparé à cet effet, est disponible dans les directions régionales du Ministère. On peut joindre tout document jugé pertinent à la compréhension de la demande.

Après analyse, une décision sera rendue par le Ministère, laquelle vous sera aussitôt communiquée par écrit.



**Q:** Qui est assujéti à ces mesures législatives ?

**R:** Toute personne, (ou organisme, compagnie, industrie, etc.) est tenue de respecter ces mesures.

**Q:** Concernent-elles aussi les terrains privés ?

**R:** Non. Elles ne s'appliquent que sur les terres du domaine public.



## QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LA LOI VISANT LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

**Q:** Pourquoi une loi visant spécifiquement la protection des habitats fauniques ?

**R:** Face à la dégradation croissante des habitats fauniques, les divers ministères québécois concernés, appuyés par plusieurs groupes de citoyens préoccupés par la situation de la faune, ont convenu de l'urgence d'agir.

Or, au Québec, les lois existantes ne visaient pas spécifiquement la protection des habitats. C'est pourquoi, le ministère de l'Environnement et de la Faune a recommandé l'adoption d'un projet de loi spécifique à la protection des habitats fauniques.



**Q:** Quels sont les habitats protégés par la loi ?

**R:** Les habitats désignés sont :

- l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques,
- l'aire de confinement du cerf de Virginie,
- l'aire de fréquentation du caribou au sud du 52e parallèle,
- l'aire de mise bas du caribou au nord du 52e parallèle,
- la falaise habitée par une colonie d'oiseaux,
- l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable,
- l'habitat du poisson,
- l'habitat du rat musqué,
- la héronnière,
- l'île ou la presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux,
- la vasière.

Les emplacements de ces habitats sont identifiés sur un plan dressé par le ministère de l'Environnement et de la Faune, sauf pour l'habitat du poisson et l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, lesquels ne sont pas cartographiés.

**Q:** D'autres habitats pourront-ils éventuellement s'ajouter aux onze déjà désignés par la loi ?

**R:** La loi est un outil dynamique. Au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, d'autres habitats pourront être désignés comme devant être protégés par la loi.

**Q:** Comment cette législation s'harmonise-t-elle avec les lois existantes ?

**R:** Dans le cadre de leurs activités d'aménagement, les intervenants forestiers sont assujettis à la nouvelle réglementation sur les habitats fauniques. Cependant, comme le **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)** a été intégré au **Règlement sur les habitats fauniques**, l'industriel forestier continuera d'en référer au RNI pour toutes ses activités d'aménagement forestier, comme auparavant.

Par ailleurs, les projets de développement devant être soumis au ministère de l'Environnement et de la Faune pour étude d'impact, en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement**, sont exclus de l'application de la présente loi, sauf s'ils touchent l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

